

ECTHR_COMMITTEE 44312/13 vom 23. November 2023

Ecthr Committee, 2023-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_44312_13

FR: ECTHR_COMMITTEE 44312/13 du 23 novembre 2023

IT: ECTHR_COMMITTEE 44312/13 del 23 novembre 2023

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1 - Arrestation ou détention régulières); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-4 - Contrôle de la légalité de la détention); Violation: 3;5;5-1;5-4

Erwägungen

E. 23

Quant à l'introduction d'objections contre la détention, la Cour note que, dans l'affaire J.R. et autres c. Grèce, n o 22696/16, §§ 98-100, 25 janvier 2018), elle a conclu que dans les circonstances de la cause, les requérants n'avaient pas accès à ce recours. La Cour observe que ces considérations sont également pertinentes en l'espèce et que le Gouvernement ne fournit pas d'informations sur les modalités exactes de l'obtention de l'assistance judiciaire.

E. 24

La Cour rappelle que l'obligation découlant de l'article 35 de la Convention se limite à faire un usage normal des recours vraisemblablement effectifs, suffisants et accessibles (Sofri et autres c. Italie (déc.), n o 37235/97, CEDH 2003-VIII). Ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manque l'effectivité et l'accessibilité voulues (Dalia c. France, 19 février 1998, § 38, Recueil 1998-I).

E. 25

. En l'espèce, la Cour note que, dans les circonstances de la cause, les requérants ne pouvaient pas formuler d'objections devant les tribunaux administratifs en raison du cadre législatif existant à l'époque des faits (S.D. c. Grèce, n o 53541/07, § 74, 11 juin 2009).

E. 26

. Dans ces conditions, la Cour estime que l'on ne saurait reprocher aux requérants de ne pas avoir fait usage des voies de recours mentionnées par le Gouvernement. Par conséquent, elle rejette l'exception du Gouvernement sur ce point quant aux requérants n os 1, 2, 5 et 6.

E. 27

La Cour observe que l'article 55 de la loi n o 3900/2010 a modifié l'article 76 de la loi n o 3386/2005 de manière à ce que le juge administratif puisse examiner la légalité de la détention d'un étranger en voie d'expulsion (O.S.A. et autres c. Grèce, n o 39065/16, §§ 50-51, 21 mars 2019). Il reste à examiner si, dans les circonstances de la cause, les requérants auraient pu introduire le recours susmentionné, à la suite de l'adoption des décisions ordonnant leur expulsion et la prolongation de leur détention.

E. 28

La Cour considère que les insuffisances du droit interne par rapport à l'assistance judiciaire pour les affaires administratives (paragraphe 25-26 ci ■ dessus) à l'époque des faits ont privé les requérants de la possibilité d'obtenir une décision d'une juridiction interne sur la légalité de leur détention, au mépris de l'article 5 § 4 de la Convention. La Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, les requérants n'avaient pas accès aux recours en cause. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

E. 29

En ce qui concerne l'exception du non-épuisement des voies des recours internes soulevée par le Gouvernement à l'égard des requérants 1, 2, 5 et 6, la Cour renvoie à ses considérations concernant l'article 5 § 4 de la Convention (paragraphe 26 ci-dessus), également applicables s'agissant de l'article 5 § 1 de la Convention, et la rejette.

E. 30

Les requérants allèguent que les autorités n'ont pas agi de bonne foi dans leur cas. Ils se plaignent que leur détention était arbitraire en raison de sa durée, combinée avec les locaux et les conditions de celle-ci et qu'elle a été maintenue en dépit du fait que pendant leur détention aucune mesure n'avait été prise en vue de leur expulsion. Ils ajoutent qu'ils étaient condamnés pour des infractions mineures, que leurs peines étaient suspendues et que leur seule condamnation ne suffisait pas pour qu'ils soient considérés dangereux pour l'ordre public. De plus, ils contestent les allégations du Gouvernement par rapport à leur refus de collaborer avec les autorités en vue de leur expulsion.

E. 31

Les requérants affirment que la décision de leur imposer la mesure de détention avait été prise automatiquement et non comme mesure de dernier ressort et qu'ils n'ont pas été informés des raisons et de la durée de leur détention.

E. 32

Le Gouvernement estime que la détention des requérants était fondée sur le droit national et était justifiée par des motifs de sécurité nationale et d'examen rapide et efficace de leurs demandes d'asile et d'accomplissement des procédures d'expulsion. Par conséquent, la bonne foi des autorités ne pourrait être contestée. Il ajoute qu'au cas où le non-ressortissant en attente d'expulsion dépose une demande d'asile, celle-ci entraîne la suspension de l'exécution de la mesure d'expulsion, mais ne suspend pas la mesure de détention.

E. 33

Il explique que la détention du requérant n o 1 était nécessaire parce qu'il y avait des raisons fondées de penser que celui-ci allait prendre la fuite notamment parce qu'il a été condamné pour une infraction criminelle et n'a présenté aucun document justifiant son identité. De plus, au cours de sa détention, il a refusé de collaborer avec l'autorité consulaire d'Iran, ce qui a eu pour effet le retard de la préparation des documents nécessaires en vue de son renvoi vers son pays d'origine.

E. 34

La détention du requérant n o 2 était également nécessaire parce qu'il a été arrêté et condamné pour une infraction criminelle et qu'il n'a présenté aucun document justifiant son

identité.

E. 35

La détention des requérants n os 5 et 6 était aussi nécessaire en raison de leurs condamnations pénales. Le requérant n o 5 n'a présenté aucun document justifiant son identité et tous deux ont refusé de collaborer avec les autorités consulaires aux fins de renvoi vers leur pays.

E. 36

Le tiers intervenant GISTI note que la situation juridique des demandeurs d'asile dans les commissariats de police conduit à les placer dans une situation d'insécurité juridique menant à une généralisation des situations de privation de liberté sans fondement juridique clair et précis.

E. 37

En ce qui concerne les principes généraux relatifs à l'application de l'article 5 § 1 de la Convention dans des affaires soulevant de questions similaires à celles posées par la présente, la Cour renvoie à la jurisprudence pertinente en la matière (Saadi c. Royaume-Uni [GC], n o 13229/03, §§ 64 et 74, CEDH 2008, Chahal c. Royaume-Uni , 15 novembre 1996, § 73, Recueil 1996-V, Barjamaj c. Grèce , n o 36657/11, §§ 36-38, 2 mai 2013, H.A c. Grèce , § 61, précité).

E. 38

La Cour note que la privation de liberté des requérants était fondée sur le droit interne et estime que la situation litigieuse tombe sous le coup de l'alinéa f) de l'article 5 § 1 de la Convention (voir H.A. c. Grèce , § 50, E.K. c. Grèce , § 94, précités).

E. 39

. En l'espèce, la Cour constate que l'expulsion des requérants, en vue de laquelle leur détention avait été ordonnée, n'était pas possible dans l'immédiat en raison des démarches administratives nécessaires à cet effet. Leur détention était ordonnée, selon la loi n o 3907/2011, pour une durée ne pouvant pas dépasser six mois qui pouvait être prolongée pour une période au maximum de douze mois au cas où l'intéressé refusait de collaborer ou si l'établissement des documents de voyage par son pays d'origine l'exigeait.

E. 40

. Les requérants n os 1, 5 et 6 étaient détenus respectivement pour une période totale de vingt, dix-huit et douze mois et ils n'ont pas introduit de demandes d'asile durant leur détention (voir paragraphe 7 ci-dessus).

E. 41

La Cour note que les autorités internes ont entrepris des démarches pour mettre en œuvre leur expulsion telles que le contact avec les autorités consulaires afin de leur faire délivrer des documents de voyage.

E. 42

. La Cour observe que, quant au requérant n o 1, il ressort du contenu des décisions prolongeant sa détention qu'il était reconnu comme ressortissant par l'autorité consulaire mais l'établissement des documents de voyage par son pays d'origine se prolongeait malgré les efforts déployés. Cependant, la durée de détention maximum prévue par la loi a été

dépassée (voir paragraphes 39 et 40). Dès lors, la Cour constate que sa détention a cessé d'être justifiée au regard de l'article 5 § 1 f). Quant au requérant n o 5, il ressort de décisions prolongeant sa détention que, dès le 22 décembre 2012 et ce, jusqu'au 22 juin 2013, un rendez-vous avec l'autorité consulaire était envisagé. Cependant, il ne ressort pas du dossier qu'un tel rendez-vous a eu lieu. Pour ce motif la Cour constate que sa détention a cessé d'être justifiée au regard de l'article 5 § 1 f).

E. 43

Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention quant aux requérants n os 1 et 5.

E. 44

Quant au requérant n o 6, il a été conduit devant les autorités consulaires mais il ressort du dossier qu'il ne collaborait pas afin d'obtenir un document de voyage. Eu égard au fait que les autorités ont fait preuve de diligence pour mener à bien l'expulsion du requérant susmentionné, la Cour constate que la détention était justifiée au regard de l'article 5 § 1 f) (Moras et autres §§ 40-42, précité).

E. 45

Partant, quant au requérant n o 6, la Cour rejette les griefs tirés de l'article 5 § 1 de la Convention comme manifestement mal fondés et les déclare irrecevables.

E. 46

En ce qui concerne le requérant n o 2, il a déposé une demande d'asile le 13 janvier 2013. Sa détention était prolongée en vue de l'examen rapide et efficace de sa demande d'asile et était justifiée par des motifs de sécurité nationale. Il a été libéré le 26 mai 2014 dans l'attente de l'examen définitif de sa demande d'asile. Sa détention était maintenue pour une période totale de dix-huit mois.

E. 47

Étant donné que le requérant n o 2 n'avait pas fait obstacle à son expulsion et que le Gouvernement n'avance pas de raisons particulières qui auraient pu justifier ledit retard dans le traitement de sa demande d'asile, la Cour estime que le laps de temps de dix-huit mois pour l'examen de celle-ci était excessif. Selon la législation pertinente, pendant ce temps, l'expulsion du requérant ne pouvait pas avoir lieu et les autorités internes ne pouvaient pas procéder aux démarches nécessaires en vue de celle-ci. Vu les circonstances de l'espèce, la Cour constate le prolongement de sa détention pour une telle période a cessé d'être justifiée au regard de l'article 5 § 1 f), (A.E. c. Grèce, n o 46673/10, §§ 48-53, 27 novembre 2014).

E. 48

Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention quant au requérant n o 2. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

E. 49

Quant aux griefs du requérant n o 5 par rapport aux conditions de détention au centre de rétention de Komotini (voir paragraphe 6 ci-dessus) à la suite de son transfert, et donc du 7 septembre 2013 au 22 mars 2014, la Cour note que ces griefs ont été introduits par les observations du requérant le 30 octobre 2018 c'est à dire hors du délai de six mois. Partant,

il convient de déclarer ces griefs irrecevables pour non-respect du délai de six mois, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

E. 50

La Cour renvoie à ses considérations concernant l'article 5 § 4 de la Convention (paragraphe 26 ci-dessus), également applicables s'agissant de l'article 3, et rejette l'exception du Gouvernement à l'égard des requérants n os 1,2,5 et 6 quant à la détention des requérants au commissariat d'Aghios Panteleimon. 51. Les principes généraux concernant les conditions de détention dans des locaux de police de personnes mises en détention provisoire ou détenues en vue de leur expulsion, pour lesquelles la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention ont été résumés dans les arrêts *De los Santos et de la Cruz c. Grèce*, n os 2134/12 et 2161/12, §§ 43 - 44, 26 juin 2014, *Siasios et autres c. Grèce*, n o 30303/07, 4 juin 2009 et *Aslanis c. Grèce*, n o 36401/10, 17 octobre 2013, *Ahmade c. Grèce*, n o 50520/09, §§ 101-103, 25 septembre 2012. Mises à part les déficiences particulières dans chacune des affaires précitées, la Cour a fondé son constat de violation de l'article 3 de la Convention sur la nature même des commissariats de police, lesquels sont des lieux destinés à accueillir des personnes pour une courte durée. Ainsi, des durées de détention provisoire au sein des commissariats de police comprises entre deux et trois mois ont été considérées comme contraires à l'article 3 de la Convention (*Siasios et autres*, §§ 32-33 et *Aslanis* § 39, précités). 52. La Cour relève qu'en l'espèce les requérants ont été détenus pendant plusieurs mois au commissariat de police d'Aghios Panteleimon, à savoir les requérants n os 1 et 2 pendant dix-huit mois et les requérants n os 5 et 6 pendant douze mois. 53. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION Dommage 54. Au titre du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi, les requérants n os 1, 2, 5 et 6 réclament respectivement 33 000 EUR, 25 000 EUR, 26 000 EUR et 18 000 EUR pour la violation alléguée de l'article 3 de la Convention. Chacun des requérants n os 1, 2, 5 et 6 réclame également 12 000 EUR pour chacune des violations alléguées de l'article 5 §§1 et 4 de la Convention. De plus, les requérants n os 1, 2, 5 et 6 réclament 12 000 EUR pour les violations alléguées de l'article 13 de la Convention pris isolément ou combiné avec les articles 3, 5 §§ 1 et 4 de la Convention. Ils demandent également 3 000 EUR pour l'éventuelle violation de tout autre article de la Convention, dont ils se plaignent dans leur requête. 55. Le Gouvernement considère que les sommes réclamées sont excessives et injustifiées eu égard entre autres à la situation financière en Grèce. Il estime que le constat d'une violation constituerait en soi une satisfaction équitable quant au dommage moral. Il invite la Cour à rejeter la demande de versement des sommes éventuellement allouées sur le compte bancaire de leur représentante. 56. La Cour rappelle qu'elle a conclu à la violation des articles 3 et 5 § 4 de la Convention quant aux requérants n os 1, 2, 5 et 6 et à la violation de l'article 5§1 de la Convention quant aux requérants n os 1, 2 et 5. Dès lors, elle juge raisonnable d'allouer à chacun des requérants n os 1, 2, 5 la somme de 7 400 EUR et au requérant n o 6 la somme de 6 900 au titre du préjudice moral pour toute violation constatée plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt. La Cour rejette la demande du requérant n o 2 concernant le versement direct de cette somme sur le compte bancaire de sa représentante. Frais et dépens 57. Les requérants n os 1, 5 et 6 réclament des frais et dépens qu'ils devraient verser à leurs représentantes à l'issue de la procédure devant la Cour. Ils avancent que ces frais seront calculés par rapport au taux de facturation horaire pratiqué en Grèce. Le requérant n o 2 a conclu un accord de *quota litis* avec une des représentantes et invite la Cour à ordonner le versement de sommes sur le compte indiqué par sa

représentante. De plus, les requérants réclament 400,46 EUR pour d'autres frais et dépenses. 58. Le Gouvernement estime que les requérants n'ont pas fourni les preuves requises permettant de prouver le paiement des montants réclamés et invite la Cour à rejeter les demandes ainsi que la demande des requérants de versement de la somme allouée sur le compte bancaire de sa représentante. 59. Compte tenu, notamment, de l'absence de justificatifs, la Cour rejette les demandes présentées au titre des frais et dépenses (Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n o 31107/96 , §§ 54-55, CEDH 2000 ■ XI) sauf pour le montant de 400 EUR que la Cour estime raisonnable d'accorder conjointement aux requérants. La Cour rejette le surplus de la demande plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.